



## Arrêt

**n° 271 013 du 7 avril 2022  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Basoko (province orientale), d'origine ethnique mungala et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être chef de poste principal adjoint à la DGM (Direction Générale de Migration) et ne pas être membre d'un parti politique.*

*Le 7 décembre 2014, la DGM vous a transféré à Béni en tant que chef de poste principal adjoint.*

*Le 15 septembre 2015, vous vous êtes rendu en Belgique pour une mission officielle d'une dizaine de jours, avant de rentrer au Congo.*

*Du 5 au 15 septembre 2016, vous vous êtes rendu en France afin d'y effectuer une séance de travail à l'ambassade, après quoi vous êtes revenu à Kinshasa, puis directement à Béni où vous avez repris vos activités professionnelles.*

*Le 24 septembre 2016, après que des coups de feu aient été tirés à Béni, la panique s'est emparée de la ville et plusieurs civils sont décédés en tentant de fuir la ville. En rentrant de votre bureau à votre domicile ce jour-là, votre voisin vous a averti que des militaires avaient défoncé votre porte et étaient repartis avec certains de vos documents. Comme vous divulguiez certaines données confidentielles auxquelles vous aviez accès via votre profession à l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), à l'ASADHO (Association Africaine des Droits de l'Homme) et au père [V.M.] et que certains documents compromettants se trouvaient dans votre chambre, vous avez fui Béni.*

*Vous avez le même jour pris un bus à destination de Kisangani où, une fois arrivé, vous vous êtes caché chez un ami ([M.]) durant une semaine. Vous y avez appris de votre femme – vivant à votre domicile de Kinshasa – que le 27 septembre 2016, les autorités y étaient passées afin de vous y rechercher et y avaient saisi plusieurs de vos documents. Votre ami [M.] a entrepris les démarches nécessaires à votre voyage et, une semaine après votre arrivée à Kisangani, vous avez rejoint Kinshasa par avion.*

*Vous y avez logé chez un ami à Lemba durant deux jours ([D.L.]), avant de vous cacher chez un autre ami (Fualla) à Kasangulu, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous y avez organisé votre départ avec l'aide de collègues, travaillant notamment à l'aéroport de Ndjili.*

*Le 1er novembre 2016, vous avez pris un avion depuis l'aéroport de Ndjili à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le 21 novembre 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'électeur, votre carte de service de la DGM, une copie de certaines pages de votre passeport, un brevet « Cours de pratique des migrations », un certificat de participation au séminaire « Faux documents », une affectation datée du 5 juillet 2002, une feuille de route datée du 5 décembre 2014, une nomination de conseiller au cabinet du premier ministre datée du 8 mai 1997.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises car celles-ci, vous reprochant d'avoir transmis des informations confidentielles à l'APARECO, à l'ASADHO ou au père [V.M.], ont perquisitionné vos domiciles et y ont trouvé ces informations (Voir audition du 15/12/2016, p.14 et audition du 07/02/2017, p.10). Vous évoquez également être victime de problèmes ethniques en raison de votre appartenance à l'ethnie mungala (Voir audition du 15/12/2016, pp.11 et audition du 07/02/2017, p.21).*

*Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

***D'ores et déjà, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre présence au Congo au moment des faits que vous présentez comme à la base de votre fuite du pays . Bien que vous déclariez être revenu de France après y avoir séjourné du 5 au 15 septembre 2016 afin d'y effectuer une mission professionnelle auprès de l'ambassade, après quoi vous auriez directement repris vos***

activités professionnelles à Béni (Voir audition du 07/02/2017, pp.8, 15), le Commissaire général ne croit pas en la réalité de votre retour au Congo. Déjà, il relève que les pages de passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne comportent aucun tampon officiel émanant des autorités françaises et attestant votre départ de France à la fin de votre séjour, absence que vous justifiez simplement par le fait que ce tampon n'était pas nécessaire pour votre rapport de mission et qu'il ne fait donc pas partie des copies que vous en avez faites (Voir audition du 07/02/2017, p.21). Et si les pages de passeport que vous déposez contiennent un tampon de retour des autorités aéroportuaires kinoises, soulignons que ces pages ne sont que de simples photocopies dont la lisibilité est altérée et qui, de par leur nature, ne permettent d'en assurer l'authenticité. Qui plus est, il apparaît à la lumière de sources objectives que la corruption est à ce point endémique au Congo qu'elle empêche l'authentification des documents émanant des autorités officielles (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ce constat est d'autant plus relevable vous concernant au regard de votre profil et des déclarations que vous avez produites puisque il en émane un accès particulièrement aisé de votre part à la falsification de documents de voyage, dès lors que vous travaillez personnellement à la DGM, que vous avez travaillé durant plusieurs années à l'aéroport de Ndjili et que vous bénéficiiez en ce lieu de collègues qui vous ont assisté à fuir le pays et qui – selon vos propres dires – « coûte que coûte voulaient vous aider » (Voir audition du 07/02/2017, pp.19-21).

Ensuite et surtout, votre méconnaissance des faits survenus à Béni après votre retour allégué ne permet pas de considérer que vous y soyez effectivement rentré. De fait, alors que vous vous présentez comme chef de poste principal adjoint à Béni, poste de superviseur consistant à « avoir les données sur les mouvements de la population, savoir l'ensemble de ce qui se passe, savoir les visas qui sont octroyés à la frontière » et vous amenant à participer régulièrement à des réunions de sécurité « pour avoir toute l'information sur la ville, du point de vue sécurité » (Voir audition du 07/02/2017, p.6), votre ignorance de l'actualité survenue à Béni alors que vous y étiez présent et actif professionnellement entre votre retour allégué de France le 15 septembre 2016 et votre fuite de la ville le 24 septembre 2016 est à mettre en évidence. Ainsi, invité à relater les grands événements qui s'y seraient produits ou les simples faits ayant marqué l'actualité de la ville au cours de cette période, vous vous limitez à évoquer des tueries en août et les faits survenus le 24 septembre 2016, date à laquelle vous situez votre fuite (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Interpellé sur la concision des informations que vous relayiez et amené à relater tout ce qui s'était déroulé à Béni dans ce laps de temps, même les faits mineurs, vous ne livrez aucune information concrète sur l'actualité, vous cantonnant à répondre évasivement « Des choses, A Binimbawo, c'est un point chaud. Mais il y a eu accalmie. Mais aggravé le 24 septembre » (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Or, comme le recense la presse, plusieurs événements tels que des marches d'opposition ou des attaques de rebelles ougandais ont marqué Béni durant cette période (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2). Vous n'apportez pas d'autres éléments permettant de prouver votre retour au Congo après votre séjour en France (Voir audition du 07/02/2017, p.21).

Partant, en l'absence d'élément formel autre que des copies de pages de passeport dénuées de cachet de retour au Congo ou de tout autre élément permettant d'attester de votre départ de France, et au regard de votre méconnaissance de l'actualité de Béni, qui plus est au regard de votre profil professionnel, le Commissaire général émet des doutes sérieux quant à votre présence au Congo au moment des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

**Le récit que vous livrez des événements vous ayant poussé à fuir votre pays manque par ailleurs de crédibilité. Déjà, bien que vous souteniez être recherché par vos autorités en raison de transmission de données confidentielles à l'APARECO, l'ASADHO et au père [V.M.], vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre collaboration avec ces différents interlocuteurs.** Vous restez à ce point évasif et imprécis concernant votre coopération avec l'APARECO que celle-ci n'est pas crédible. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer en quoi consistait concrètement celle-ci, les seules informations que vous fournissez à ce sujet se révèlent vagues, se limitant à évoquer votre transmission de données ou de documents à l'APARECO et la transmission de documents et d'informations de l'APARECO à votre égard afin que vous suiviez l'évolution de ce mouvement et sa vision des choses (Voir audition du 07/02/2017, pp.11-12). Face aux précisions qui vous sont demandées sur ces deux points, vous n'apportez que peu d'éclaircissements. Ainsi, questionné sur ladite vision des choses de l'APARECO – qui pourtant vous était communiquée – ou, plus généralement sur les valeurs et le programme de ce mouvement, vous vous montrez peu loquace et des plus généraux. En fait, vous les résumez simplement par refonder la société congolaise en raison de l'échec de la classe politique, ou lutter pour ne pas que le Congo éclate face à l'envie qu'ont ses voisins de ses matières premières (Voir audition du 07/02/2017, p.14).

Quant aux informations que vous leur auriez vous-même transmises, vous faites également preuve d'une imprécision générale. Vous demeurez imprécis concernant la récurrence de vos divulgations d'abord, puisque bien qu'il vous le soit demandé, vous ne précisez aucunement la fréquence et n'estimez pas le nombre d'envois d'informations réalisés par vos soins à l'APARECO (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Vous êtes encore flou au sujet de la manière dont l'APARECO utilisait les informations que vous transmettiez, faisant juste état d'« interventions » de leur part sans toutefois expliciter en quoi celles-ci consistaient (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Mais encore et surtout, alors que vous êtes invité à vous exprimer en détail au sujet des révélations que vous auriez faites à l'APARECO en fournissant notamment des exemples concrets d'informations ou de documents transmis, vous n'en livrez aucun et n'expliquez nullement la nature de vos révélations (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Relevons par ailleurs qu'au sujet de votre seul contact et interlocuteur à l'APARECO, l'homme à qui vous transmettiez vos données confidentielles, vous ne pouvez fournir aucun renseignement hormis son nom (Voir audition du 07/02/2017, p.12).

De même, le caractère laconique et imprécis de vos déclarations relatives à votre collaboration avec l'ASADHO ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. De fait, hormis son nom, vous ne pouvez ici encore fournir la moindre information concernant votre interlocuteur dans cette association, un homme avec lequel vous collaboriez pourtant depuis 2012 (Voir audition du 07/02/2017, p.14). Quant à savoir quelles informations confidentielles précises vous auriez révélées à cet homme et à quel moment vous l'auriez fait, il est impossible de l'entrevoir. Votre première réponse se révèle en effet des plus évasives et fait état d'informations de notoriété publique et relayées par la presse. Interpellé face à ce constat et à nouveau questionné, vous n'apportez guère de précisions, n'indiquant que de manière vague et générale que des forces congolaises étaient également auteures de tueries (Voir audition du 07/02/2017, pp.14-15).

A la lumière de vos déclarations, votre collaboration avec le père [V.M.] apparaît elle-aussi peu convaincante. Déjà, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur la nature de votre collaboration, vous ne vous exprimez guère à ce sujet, vous limitant à présenter cet homme et à évoquer son site d'information qui publiait « tout ce qui s'est passé » (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Ensuite, invité comme vous l'aviez déjà été à développer les informations précises que vous lui auriez révélées, mais aussi à indiquer parmi celles-ci celles qu'il avait publiées sur son site, votre réponse inconsistante et hors de propos n'en mentionne pas la moindre (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Partant, au vu de la nature généralement laconique, sommaire et imprécise de vos déclarations portant sur votre collaboration, sur vos interlocuteurs, mais surtout sur les informations confidentielles que vous auriez transmises à l'APARECO, l'ASADHO et au père [V.M.], il n'est pas possible de croire en la réalité de votre coopération avec ces acteurs et, dans ce cadre, que vous leur ayez révélé des données confidentielles.

**Il convient d'ailleurs de pointer l'inconstance et l'inconsistance des éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer que vous étiez soupçonné par vos autorités pour votre collaboration avec ces derniers.** De fait, il apparaît que l'ensemble de vos soupçons de la part des autorités ne sont étayés que par le simple échange verbal au cours d'une réunion où il vous aurait été dit « Qu'est ce que tu voulais nous montrer, qu'on ne travaille pas bien ? » et à une question qui vous aurait été posée, à savoir si vous quitteriez Béni vivant. Précisons de surcroît que vous n'apportez que peu de précisions quant à l'identité de l'auteur de cette question, dont votre description se cantonne à « un des commandants sur place » (Voir audition du 07/02/2017, p.13). Et bien qu'au cours de votre seconde audition vous précisez qu'il s'agit là des seuls éléments vous ayant permis de comprendre que des soupçons vous étaient portés, pointons qu'il n'en était pas le cas lors de votre première audition puisque vous y avez également fait état de filatures vous concernant (Voir audition du 15/12/2016, p.18 et du 07/02/2017, p.13).

**La visite de militaires à votre domicile de Béni et votre fuite ne sont en outre pas crédibles.** Relevons d'abord que vos connaissances s'avèrent des plus limitées concernant cette visite de militaires à votre domicile puisque, bien qu'informé par votre voisin à ce sujet, vous ne pouvez apporter que peu de détails sur cet épisode quand il vous est demandé de le relater ou de fournir des précisions quant à ses acteurs, sa temporalité ou son déroulement concret (Voir audition du 07/02/2017, p.16).

Etant donné votre ignorance à ce sujet, votre absence de démarches destinées à vous informer sur votre situation est également à pointer du doigt. Il apparaît en effet que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner afin de mieux comprendre ce qui vous arrivait, attitude ne témoignant nullement d'une crainte de persécution en votre chef. Questionné sur la raison de votre comportement, vous le justifiez

par le fait qu'il vous était difficile d'effectuer des recherches en clandestinité. Interpellé sur le fait que vous aviez pourtant depuis l'apparition de vos problèmes pu bénéficier de l'aide de plusieurs de vos collègues et de connaissances, et amené à expliquer pourquoi vous ne vous étiez jamais renseigné auprès d'eux sur votre situation, vous expliquez votre comportement par le fait que vous ne souhaitez pas – et ne souhaitez toujours pas, raison de votre méconnaissance de votre situation actuelle (Voir audition du 07/02/2017, p.22) – solliciter l'aide de tiers afin de ne pas les placer en insécurité (Voir audition du 07/02/2017, p.17). Cette réponse manque toutefois de cohérence dès lors que, comme il vous l'avait été évoqué par l'Officier de protection, vous aviez déjà contacté et sollicité à plusieurs reprises l'aide d'amis et de collègues au cours de votre fuite, collègues parfois haut-placés et dont les démarches avaient permis que vous puissiez quitter d'abord Béni puis le Congo (Voir audition du 15/12/2016, p.22 et du 07/02/2017, pp.9,11,17,21). Dès lors, l'incohérence que constitue votre manque de proactivité à vous renseigner dans ces conditions reste entière.

Mais encore, soulignons que questionné sur le contenu précis des documents confidentiels que vous conserviez chez vous et qui auraient pu être trouvés par ces militaires au cours de leur fouille, vous faites encore montre d'imprécision, faisant d'abord simplement état de « beaucoup de dossiers, de documents des rapports de sécurité ». Convié à plusieurs reprises à apporter davantage de précisions quant à la nature des documents sensibles et dont la découverte était à l'origine de votre fuite, vos propos restent des plus évasifs, évoquant des révélations sur des militaires, tel « qu'un rapport sur le groupe d'étude sur le Congo » ou « des vidéos qui parlent du pays », « des dossiers de l'APARECO en vidéo qui montrent comment le pays est saigné à blanc » ou « des documents sur le minerai » (Voir audition du 07/02/2017, p.17).

La concision avec laquelle vous résumez votre période de cache à Kisangani et l'absence de toute information concrète sur l'occupation de votre temps au cours de celle-ci ne nous permettent en outre aucunement de comprendre comment vous l'avez vécue (Voir audition du 07/02/2017, p.18). Partant, au regard de votre méconnaissance entourant la visite de militaires à votre domicile, de votre absence de démarches afin d'en apprendre davantage à ce sujet comme au sujet de votre situation générale, de l'imprécision dont vous faites preuve pour expliquer quels étaient les documents précis en votre possession et que les autorités auraient pu retrouver à votre domicile, et de l'inconsistance de vos propos concernant votre cache, il n'est pas possible de croire en la réalité de la visite de votre domicile par des militaires le 24 septembre 2016, de la découverte de documents confidentiels s'y trouvant et de votre fuite après cet épisode.

**Enfin, votre absence d'informations ainsi que le caractère inconstant et contradictoire de vos propos concernant les recherches menées pour vous retrouver au Congo achèvent de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.** Force est de constater que vos connaissances desdites recherches sont en effet des plus limitées. Si vous rapportez une visite des forces de l'ordre à votre domicile de Kinshasa, bien qu'invité à apporter des précisions sur les acteurs, horaires, discussions et sur le déroulement de celle-ci, les seules informations que vous livrez se cantonnent à la simple évocation d'un passage de militaires en civil à votre domicile afin de voir si vous y étiez puis à leur visite en force plus tard dans la journée, la fouille de votre maison et la saisie de documents (Voir audition du 07/02/2017, p.19). Vous vous montrez par ailleurs encore des plus imprécis concernant les documents qui auraient pu y être saisis, documents que vous présentez vaguement comme « Des vidéos APARECO, des vidéos sur les tueries de Béni, des déclarations de l'APARECO » alors qu'il vous est demandé de les décrire en détails (Voir audition du 07/02/2017, p.19).

Votre méconnaissance de cette visite policière est d'autant moins compréhensible qu'elle vous a été relatée au téléphone par votre épouse, présente au domicile au moment des faits. Notons à ce sujet que vos propos fluctuent, puisque vous affirmez au cours de la même audition n'avoir jamais eu de contacts avec votre famille quand vous étiez à Kinshasa, avant de déclarer ensuite avoir téléphoné à votre femme depuis Kinshasa et avoir appris la visite de militaires à cette occasion (Voir audition du 07/02/2017, pp.19-20). Et quand bien même votre épouse vous aurait fait part au cours de cet appel qu'« à tout moment des gens passent », relevons vous ne savez rien de ces recherches (Voir audition du 07/02/2017, p.20).

L'appel téléphonique que vous auriez eu avec votre femme – appel lors duquel elle vous aurait prévenu de la perquisition de votre domicile à Kinshasa – soulève également une contradiction chronologique majeure dans votre récit. En effet, vous situez précisément cet appel, et donc votre découverte de la fouille de votre domicile, le 29 octobre 2016, c'est-à-dire alors que vous vous trouviez à Kinshasa (Voir audition du 07/02/2017, p.20). Or, dans votre récit spontané des événements, vous situez votre

découverte de la fouille de votre maison de Kinshasa bien antérieurement, puisque vous expliquez l'avoir découvert quand vous vous trouviez à Kisangani, c'est-à-dire le 1er octobre 2016 au plus tard (Voir audition du 07/02/2017, p.11).

Une contradiction émaille également vos propos relatifs aux problèmes qu'auraient connus vos collègues suite au vôtre, puisque si vous déclarez au cours de votre première audition que certains d'eux ont reçu des menaces, il n'en est plus question au cours de votre seconde audition, lors de laquelle vous soutenez n'avoir connaissance d'aucun collègue ayant eu des problèmes suite au vôtre (Voir audition du 15/12/2016, p.20 et du 07/02/2017, p.22). Partant, les éléments soulevés dans cette analyse décrédibilisent tant le fait que des recherches aient été entamées vous concernant que le récit général des événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre avocat avance que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour au Congo du fait de votre profil professionnel vous donnant accès à des documents classés et compromettants (Voir audition du 07/02/2017, p.20). S'il convient déjà de relever que vous vous ne faites de votre côté nullement état de cette crainte au cours de vos deux auditions, il convient surtout de souligner que les déclarations que vous y avez faites au sujet des documents confidentiels auxquels vous prétendez avoir eu accès et qui auraient été en votre possession, que ce soit à Béni ou à Kinshasa, sont à ce point sommaires et imprécises qu'elles empêchent de croire que vous ayez réellement pu avoir accès à ce type de documents (cf supra). Aussi, dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir qu'il existe un risque réel de persécution en votre chef en raison de votre connaissance de données confidentielles.

Vous faites mention d'une crainte relative à votre appartenance ethnique mungala et déclarez avoir été victime d'injustices professionnelles (Voir audition du 07/02/2017, p.21). Vos propos sont toutefois confus et ne permettent pas d'étayer et d'individualiser cette crainte. Interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés, vous faites état de problèmes d'ordre général concernant les membres de votre ethnie et, personnellement, déclarez que vous n'auriez pas pu travailler dans l'immigration si les autorités avaient été tout de suite au courant de votre origine ethnique. Cela ne constitue toutefois pas un problème vous concernant dès lors que vos autorités ont été mises au courant de votre origine ethnique et qu'elles ont continué à vous employer. Vous invoquez des injustices professionnelles et des promotions que vous n'auriez pas reçues. Interpellé sur le fait que vous aviez néanmoins pu atteindre un poste de dirigeant malgré votre origine ethnique et amené dans ces conditions à expliquer quels étaient les problèmes que vous aviez concrètement rencontrés, vos réponses ne permettent pas de le saisir (Voir audition du 15/12/2016, p.23 et du 07/02/2017, p.21). Et si vous déclarez avoir été l'objet de filatures en raison de votre appartenance ethnique au cours de votre première audition, force est de constater d'une part que vous ne pouvez préciser qui en serait à l'origine, d'autre part que vous n'évoquez nullement ces problèmes au cours de votre seconde audition lorsque ceux-ci sont évoqués (Voir audition du 15/12/2016, pp.22-23 et du 07/02/2017, p.21). Quant aux derniers problèmes que vous mentionnez, à savoir des attaques verbales telles que « Comment tu peux nous diriger ? », « Pourquoi vous devez nous gouverner » ils ne sont pas de nature suffisamment grave que pour être constitutifs d'une crainte de persécution en votre chef (Voir audition du 15/12/2016, p.23 et du 07/02/2017, p.21).

En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3, COI Focus "République démocratique du Congo manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

*Vous remettez votre carte d'électeur, votre carte de service de la DGM et une copie de certaines pages de votre passeport (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Les informations contenues dans ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, vos dates et lieux de naissance ainsi que votre activité professionnelle ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision. Comme il l'a précédemment développé, le Commissaire général souligne néanmoins que les copies de votre passeport, de par leur nature, ne permettent à elles seules de démontrer la réalité de votre retour au Congo après votre séjour en France en septembre 2016.*

*Vous déposez un brevet « Cours de pratique des migrations », un certificat de participation au séminaire « Faux documents », une affectation datée du 5 juillet 2002, une feuille de route datée du 5 décembre 2014 ainsi qu'une nomination de conseiller au cabinet du premier ministre datée du 8 mai 1997 (Voir farde « Documents », pièces 4-8). Votre parcours professionnel tout comme les formations que vous auriez reçues dans ce cadre ne sont pas des éléments remis en cause par le Commissaire général.*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15/12/2016, pp.11,14 et audition du 07/02/2017, pp.10,21).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1. Le requérant est de nationalité congolaise, originaire de Basoko (province orientale), d'origine ethnique mungala et de confession catholique. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait craindre des autorités pour avoir dénoncé les exactions de groupes armés rebelles et militaires congolais à Beni, auprès de membre de l'APARECO et de l'ASHADO.

Le 28 février 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 196 534 du 13 décembre 2017,

2.2. Le 24 octobre 2019, le requérant, sans être retourné dans son pays d'origine, a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il ajoute militer pour le parti APARECO en Belgique, dont il est devenu membre en 2018.

Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il rappelle un considérant de l'arrêt n° 196 534 précité selon lequel son profil professionnel n'était pas remis en cause. Cet arrêt pointait par contre le manque d'informations sur la présence du requérant en RDC après septembre 2016 et l'imprécision de ses déclarations par rapport à sa collaboration avec notamment l'APARECO et l'ASADHO.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire d' « annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] », et enfin, à titre infiniment subsidiaire d'« accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

#### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du pro deo, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport Amnesty International 2020, [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) [...]

4. <https://www.hrw.org> [...]

5. <https://africandcfenders.org> [...]

6. <https://www.francetvinfo.fr> [...] »

4.2.1. Le requérant a fait parvenir au Conseil par un courriel du 17 janvier 2022 une première note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), à laquelle est jointe la pièce suivante : « attestation de MR [M.] du 19.10.2021 »

4.2.2. Le requérant a fait parvenir au Conseil par un courriel du 7 mars 2022 une deuxième note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), à laquelle est joint le document suivant : « 1. Article publié sur le site de l'Apareco et co-écrit par le requérant disponible sur <http://www.info-apareco.com> [...] »

4.2.3. Le requérant a déposé une troisième note complémentaire (v. dossier administratif, pièce n° 14), à laquelle sont jointes une série de photographies.

4.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.3. Dans le cadre cette seconde demande, le Conseil ne peut se rallier à la décision entreprise. En effet, il importe de se prononcer sur la crainte du requérant compte tenu du contexte politique et du profil politique du requérant tels qu'ils se présentent actuellement. En ce sens, le Conseil estime nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'évaluer si le profil actuel du requérant génère une crainte persécution en cas de retour. Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter, à minima, sur :

- un examen des activités politiques actuelles du requérant sur le sol belge. Cet examen doit porter notamment sur l'article rédigé par le requérant sur le site officiel de l'APARECO (v. dossier de la procédure, pièce n° 12) et sur les informations qu'il déclare avoir transmises à l'organisation de protection des droits de l'homme l'ASADHO (précisions, confirmations) ;
- l'obtention d'informations actualisées quant à la situation des militants de l'APARECO en RDC, afin d'examiner l'actualité de la crainte du requérant ;

6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE